



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 9 octobre 2024

57/5. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle l'Assemblée générale a affirmé des principes importants qui tendent à renforcer la bonne gouvernance et a également affirmé l'importance du droit à l'autodétermination,

Rappelant en outre ses résolutions 7/11 du 27 mars 2008, 19/20 du 23 mars 2012, 25/8 du 27 mars 2014, 31/14 du 23 mars 2016, 37/6 du 22 mars 2018, 45/9 du 6 octobre 2020 et 51/5 du 6 octobre 2022, toutes les autres résolutions relatives au rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de la volonté exprimée par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption,

Prenant note avec intérêt des textes issus des sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant le Programme 2030, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, notamment le fait que celui-ci souligne la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui garantissent un accès égal à la justice et soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement,



sur l'instauration d'un véritable état de droit et d'une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Se félicitant que tous les États se soient engagés, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »¹, à promouvoir le recours aux innovations technologiques pour prévenir, détecter et combattre la corruption et pour faciliter l'administration numérique à cet égard, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée,

Conscient de l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national qu'au niveau international, ainsi que de l'importance des liens – qui se renforcent mutuellement – entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme,

Conscient également qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, qui réponde aux besoins et aux aspirations de la population, notamment des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et marginalisées, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est l'une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement, en particulier en temps de crise,

Conscient en outre de l'importance cruciale de la participation active de la société civile, aux niveaux national, régional et international, aux processus de gouvernance et à la promotion d'une bonne gouvernance, notamment de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes, à tous les niveaux, la bonne gouvernance étant indispensable à l'avènement de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Soulignant qu'il importe d'élaborer et d'appliquer, à l'échelle nationale, des lois favorisant l'accès à des informations diversifiées et fiables, d'assurer une participation active, libre et effective et de renforcer l'administration de la justice, la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 (al. c)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente, observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Considérant également que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la promotion d'une culture des droits de l'homme dans la fonction publique jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

Se félicitant de la contribution du programme du Prix des Nations Unies pour le service public, qui récompense l'excellence dans la fonction publique, à la promotion du rôle, du professionnalisme et de la visibilité de la fonction publique, et prenant note de l'examen entrepris pour aligner ce programme sur le Programme 2030,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux décisionnels, ainsi que celle des filles, sans violence ni discrimination, est essentielle à la bonne gouvernance,

Se félicitant que tous les États se soient engagés, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, à faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux²,

¹ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Conscient que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes propices à la pleine jouissance de ces droits,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes sur les droits de l'homme d'une corruption généralisée, qui affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les autorités publiques et nuit à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant également que l'application de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, se renforcent mutuellement,

Rappelant la résolution 10/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, du 15 décembre 2003, dans laquelle la Conférence a demandé aux États parties de faire en sorte, conformément au droit interne et aux obligations internationales qui leur incombent dans ce domaine, que les conditions soient réunies pour que les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales, le secteur privé, le monde universitaire et les médias, contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention, notamment qu'ils puissent travailler en toute indépendance et sans crainte de représailles liées aux activités qu'ils mènent pour prévenir et combattre la corruption, et d'encourager les jeunes à s'investir dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci par des actions de sensibilisation et d'autres formes de participation aux initiatives de lutte contre la corruption,

Rappelant également la résolution 10/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, du 15 décembre 2003, dans laquelle la Conférence a encouragé les États parties, agissant conformément à leur droit interne, à mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des systèmes internes de signalement protégés qui soient accessibles, diversifiés et ouverts à tous et toutes, et à renforcer les systèmes existants, afin de permettre le signalement rapide des actes de corruption et de garantir le caractère confidentiel de l'identité et des informations personnelles des personnes qui communiquent des informations, y compris, le cas échéant, en leur permettant de garder l'anonymat, et à utiliser pour ce faire des technologies innovantes et numériques, dans le respect de la protection des données et du droit à la vie privée,

Considérant que les données en accès libre et les technologies numériques sont riches de possibilités pour ce qui est de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes, et de prévenir et repérer les actes de corruption et d'enquêter sur eux,

Considérant également que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux local, national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et réaffirmant dans ce contexte le Programme 2030,

Prenant note des travaux actuellement menés dans le cadre de plusieurs initiatives importantes visant à renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international, et tenant compte des activités en cours dans les entités des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales compétentes en ce qui concerne le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en ligne et hors ligne,

Considérant également que la bonne gouvernance, y compris les garanties techniques et juridiques, joue un rôle essentiel pour ce qui est d'atténuer les effets sur les droits de l'homme des fractures numériques qui existent au sein des États et entre eux, et qu'il importe que les autorités publiques prennent les précautions voulues en matière de droits de l'homme lorsqu'elles se dotent de nouvelles technologies,

Constatant que si elles sont utilisées dans le respect du droit international des droits de l'homme, les technologies de l'information et des communications peuvent être un moyen efficace de favoriser une plus grande participation et de contribuer à la promotion des principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, tout en étant conscient des conséquences que les progrès technologiques rapides ont sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des possibilités et des difficultés qui en découlent,

Considérant que les technologies de l'information et des communications offrent de réelles possibilités s'agissant de renforcer les institutions démocratiques et la résilience de la société civile, de favoriser l'engagement civique et de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, la participation du public et l'échange ouvert et libre d'idées,

Soulignant que le recours aux technologies de l'information et des communications, y compris la transition numérique du service public, peut renforcer l'efficacité, le professionnalisme, la responsabilité, la transparence et l'accessibilité des institutions publiques,

Conscient des risques qu'une mauvaise utilisation des technologies de l'information et des communications peut présenter pour la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la bonne gouvernance,

Constatant avec préoccupation qu'une mauvaise utilisation des technologies de l'information et des communications peut compromettre l'accès aux services publics dans des conditions d'égalité, et soulignant à cet égard qu'il importe de garantir la sûreté et la sécurité des infrastructures critiques, informatiques et autres,

Considérant que la désinformation est une menace pour la démocratie et peut entraver l'engagement politique, notamment en engendrant ou en approfondissant la méfiance à l'égard des institutions et des processus démocratiques, y compris les processus électoraux, et faire obstacle à une participation éclairée aux affaires politiques et publiques,

Considérant également que les systèmes d'intelligence artificielle, lorsqu'il sont utilisés de façon responsable, avec les précautions et la prudence voulues, et dans le respect des droits de l'homme, peuvent jouer un rôle important dans le renforcement de la bonne gouvernance, notamment en facilitant l'accès à l'information et la participation à la vie publique, en renforçant les institutions démocratiques et la résilience de la société civile et en concourant à la lutte contre la corruption, et contribuer ainsi à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'offrir des moyens de lutter efficacement contre la désinformation et la mésinformation,

Considérant en outre que la bonne gouvernance, notamment les principes de transparence, de participation, d'inclusivité et de responsabilité, peut contribuer de manière importante à la mise en place de cadres de réglementation et de gouvernance tendant à ce que les systèmes d'intelligence artificielle contribuent au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la tenue, le 4 septembre 2023, de la réunion-débat sur les moyens les plus efficaces de promouvoir une bonne gouvernance pour pallier les effets des différentes fractures numériques sur les droits de l'homme ;

2. *Considère* que le droit international des droits de l'homme définit un ensemble de normes propres à guider les processus de gestion des affaires publiques et à permettre d'évaluer les résultats obtenus, et souligne à ce sujet qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour établir et maintenir des conditions propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne ;

4. *Constate avec préoccupation* qu'une fracture numérique subsiste sous de multiples formes, d'un pays à l'autre et au niveau national, entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, les jeunes et les personnes âgées, ou encore pour les personnes handicapées, et considère qu'il est nécessaire de la résorber ;

5. *Engage* les États à favoriser la collaboration entre les secteurs public et privé et avec la société civile pour résorber les fractures numériques, au sein des États et entre eux, ainsi qu'à mobiliser le secteur privé, les milieux techniques, le monde universitaire et les organismes de réglementation pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans le contexte du numérique, en mettant l'accent sur des solutions technologiques accessibles et abordables ;

6. *Engage également* les États à adopter une démarche globale de résorption des fractures numériques, c'est-à-dire à s'intéresser non seulement à la disponibilité et l'accessibilité des technologies et infrastructures numériques, mais aussi à leur utilisation concrète par les particuliers, notamment à prendre des mesures pour améliorer l'éducation au numérique, aux médias et à l'information ainsi que l'acquisition d'une culture des données ;

7. *Est conscient* que de nombreux pays du monde ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour qu'Internet soit accessible, disponible et économiquement abordable, ce qui permettrait de résorber les fractures numériques, de faire profiter tout un chacun du numérique et d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable ;

8. *Exhorte* les États à garantir le droit de chacun d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux services publics de son pays en utilisant les nouvelles technologies de communication ainsi que les moyens d'interconnexion, l'innovation technologique et les solutions organisationnelles au niveau mondial, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes exposées aux risques associés aux crises ;

9. *Exhorte également* les États à prendre progressivement des mesures pour élargir l'accès à Internet, afin que les services publics soient accessibles à tous, en particulier aux personnes pauvres et à celles qui sont le plus exposées au risque d'exclusion sociale, corrigeant ainsi les inégalités dans l'accès aux technologies de l'information et des communications actuellement disponibles, et garantissant la participation de tous à la vie publique ;

10. *Exhorte en outre* les États à poursuivre et à renforcer leur action visant à faciliter l'accès à des informations diversifiées et fiables sur Internet, qui est un des moyens d'assurer la prestation de services publics inclusifs et à un coût abordable notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice partout dans le monde, et souligne la nécessité de remédier à l'illectronisme et de résorber les fractures numériques ;

11. *Exhorte* les États, la société civile, le secteur privé, les organisations internationales, les médias et les autres parties prenantes à prendre conscience des risques aggravés que la désinformation pourrait faire peser sur les processus électoraux et autres processus démocratiques, et à travailler de manière intersectorielle à l'élaboration de stratégies concrètes, notamment par l'éducation aux médias et à l'information, afin d'atténuer les risques tout en promouvant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

12. *Engage* les États et, s'il y a lieu, d'autres parties prenantes à faire en sorte, en suivant une approche fondée sur les risques, que les systèmes d'intelligence artificielle soient conçus, développés et mis en service et hors service de manière sûre, sécurisée, fiable, inclusive et équitable et profitent à tous, et à favoriser un environnement propice pour que la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit protégée et que les effets néfastes que de tels systèmes pourraient avoir à cet égard soient atténués ;

13. *Engage* les États à remédier à toute lacune dans la prestation de services publics, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice, et à rendre ces services plus accessibles, y compris grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications ;

14. *Engage également* les États à faire en sorte que les technologies de l'information et des communications s'inscrivent dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, y compris des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à éliminer les risques qu'une mauvaise utilisation de ces technologies peut présenter pour la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

15. *Engage en outre* les États à envisager de mettre en place des pratiques favorisant la transparence, telles que les marchés publics dématérialisés et ouverts et les tableaux de suivi des dépenses, afin de repérer les risques de corruption dans les contrats et les achats publics et de décourager les actes de corruption ;

16. *Se félicite* que tous les États se soient engagés, au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à favoriser une bonne gouvernance pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment à renforcer les moyens technologiques et à promouvoir leur diffusion ;

17. *Souligne* qu'au niveau national, il incombe au premier chef aux États de veiller, notamment au moyen des dispositions de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, à disposer de services publics professionnels qui observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur les principes de bonne gouvernance, parmi lesquels l'impartialité, l'état de droit, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la participation, l'inclusivité et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard ;

18. *Invite* le Secrétaire général à garantir l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de sorte que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui aux objectifs et priorités au niveau national ;

19. *Engage* ses propres mécanismes concernés à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

20. *Engage* les États à envisager d'élaborer et de mettre en place des outils ou mécanismes appropriés pour examiner, mesurer et évaluer les progrès accomplis en matière de bonne gouvernance, y compris, mais pas uniquement, en ce qui concerne les objectifs de développement durable ;

21. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude sur les effets des systèmes d'intelligence artificielle sur la bonne gouvernance, dans laquelle il fera ressortir, en particulier, les domaines dans lesquels les systèmes d'intelligence artificielle peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme grâce à une bonne gouvernance et ceux dans lesquels ces systèmes constituent une menace pour la bonne gouvernance et les droits de l'homme, mettra en évidence les bonnes pratiques appliquées dans le monde pour développer, mettre en service, utiliser et administrer les systèmes d'intelligence artificielle selon une approche fondée sur les risques, de manière à promouvoir et protéger les droits de l'homme grâce à une bonne gouvernance, et recensera les garanties nécessaires, ainsi que de lui présenter l'étude à sa soixante-deuxième session ;

22. *Prie également* le Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions des parties prenantes, notamment les États, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales et régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels concernés, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé, les établissements universitaires, les initiatives multipartites et les autres parties prenantes concernées, et de tenir compte, s'il y a lieu, des travaux pertinents déjà menés par celles-ci lorsqu'il réalisera l'étude susmentionnée ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
9 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]
